

## Arrêt

n° 40 561 du 22 mars 2010  
dans l'affaire x V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. ISTASSE loco Me S. SAROLEA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de Datchou-Dorzoï (Grozniensky Rayon).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre frère, M. [K-M-K IB].*

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre frère.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de relever que j'ai pris, à l'égard de votre frère, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, notamment en raison de nombreuses divergences, contradictions et autres incohérences qui ont entaché l'ensemble de vos dires à vous, à votre frère ainsi qu'à son épouse.*

*Votre jeune âge et le fait que vous avez fait l'objet de nombreuses anesthésies (qui ont donc peut être pu altérer votre mémoire comme le prétend votre tuteur) ont été pris en compte pour le déroulement de l'audition ainsi que lors de la prise de décision. Cependant, dans la mesure où vous liez votre demande à celle de votre frère, votre demande suit le même sort que la sienne et doit également faire l'objet d'un refus.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre frère (dont une copie est jointe au dossier administratif).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle déclare que les craintes du requérant ont pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son frère et sa belle-sœur (CCE 45.293) et se réfère aux moyens développés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ces derniers.

2.3 Ces moyens peuvent être résumés comme suit : «

2.1 *Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'obligation de motivation; de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ; de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès et abus de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

2.2 *Elles rappellent les différents règles et principes qui s'imposent à la partie défenderesse lorsqu'elle envisage de statuer sur une demande d'asile, et contestent la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances propres à la cause.*

2.3 *Les parties requérantes rappellent en particulier le contenu de l'article 4 la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent*

*remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE ») et soulignent que « le requérant a déjà été persécuté et a subi des menaces directes et concrètes » et « qu'il existe donc suffisamment d'indices qui permettent de penser que la crainte fondée du requérant d'être à nouveau poursuivi, persécuté et voir même assassiné par ses autorités » (requête p.5).*

2.4 *Elles minimisent ou proposent des explications factuelles aux contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations des requérants de leur (beau-) frère et sollicitent le bénéfice du doute.*

2.5 *Elles font également valoir qu'en cas de retour dans leur pays elles y seraient exposées à un risque réel de se voir infliger des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles invoquent à cet égard la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés, selon laquelle la population tchéchène serait victime d'une « persécution de groupe ».*

2.6 *Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes sollicitent la réformation des actes attaqués et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. »*

### **3 L'examen du recours**

3.1 La partie défenderesse rejette la demande du requérant en se fondant sur le constat qu'il présente principalement des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son frère (I.K.M.B., CCE 45.293) et se réfère aux motifs qu'elle a exposé dans la décision prise à l'égard de ce dernier.

3.2 A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la situation en Tchétchénie a sensiblement évolué, il peut toutefois être admis, au vu des informations fournies par les parties, qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Il rappelle également qu'il convient de tenir compte du jeune âge du requérant, lequel était encore mineur lors de son audition par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lors de l'introduction du présent recours. Le Conseil estime que ces constatations justifient une prudence particulière dans l'examen des craintes du requérant.

3.3 Indépendamment de la crédibilité des propos du requérant en ce qu'il lie ses craintes de persécution aux faits invoqués par son frère, le Conseil constate que le requérant établit à suffisance souffrir de graves problèmes médicaux dont la cause n'a pas du tout été prise en compte par la partie défenderesse. Or il apparaît, à la lecture de ses déclarations, que ces pathologies ont pour origine des circonstances qui s'apparentent à une agression militaire contre des civils. Il ressort en effet de ses déclarations qu'à l'âge de 7 ans, alors qu'il jouait dans la cour de son domicile, il a été écrasé par un véhicule de l'armée russe, lequel a roulé sur lui après avoir défoncé le portail donnant accès à l'habitation familiale.

3.4 Le Conseil rappelle que suite à l'intervention armée russe en 1999, la population tchéchène a été victime de très nombreuses violations de droits de l'homme. Il estime par conséquent qu'il y lieu d'examiner si les blessures infligées au requérant, dont il établit souffrir encore actuellement, s'inscrivent dans ce contexte de violation généralisée des droits fondamentaux de membres de la communauté tchéchène et si elles constituent des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a cependant pas du tout été interrogé sur les circonstances de cet événement.

3.5 Si l'examen de cette question conduit la partie défenderesse à conclure que les circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé par l'armée russe constituent une persécution ou une atteinte grave au sens des dispositions précitées, il lui appartiendra d'apprécier l'actualité de la crainte du requérant au regard des informations dont elle dispose et des circonstances propres à la cause.

3.6 Le Conseil rappelle à cet égard que selon l'article 4 de la directive 2004/83/CE, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a]*

pas » et constate que cette disposition impose à la partie défenderesse des devoirs accrus dans l'établissement des faits.

3.7 Le Conseil rappelle également que le caractère irréversible et permanent de la persécution subie peut constituer un élément utile d'appréciation pour évaluer l'actualité de la crainte d'un demandeur d'asile. A propos de demandeuses d'asile qui ont déjà subi une forme de mutilation génitale, le Haut Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le HCR ») souligne en effet à cet égard, qu'outre la possibilité qu'une autre forme de mutilation leur soit infligée, il est possible qu'elles souffrent à long terme de conséquences particulièrement sérieuses de la mutilation initiale. Le HCR rappelle également qu'il y a lieu de tenir compte des raisons impérieuses qui, en raison de la gravité et du caractère traumatique de la persécution subie, justifient l'octroi d'une protection (HCR, « Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation », Genève, mai 2009 ; à propos du caractère permanent et irréversible de la persécution, voir également: *Khadija Ahmed Mohamed v. Alberto R. Gonzales, Attorney General*, US Court of Appeals, Ninth Circuit, 10 March 2005, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/423811c04.html>.)

3.8 En l'espèce, le requérant dépose une série de documents qui tendent à établir qu'il est partiellement invalide et doit encore régulièrement subir des interventions chirurgicales en raison de l'accident provoqué par l'armée russe. Le caractère permanent et irréversible de la persécution alléguée paraît étayé à suffisance. Aucun de ces éléments ne semble avoir été pris en considération par la partie défenderesse. Les pièces du dossier ne permettent par ailleurs pas davantage d'examiner si le requérant a eu accès à une réparation, ou à tout le moins, à des soins appropriés en Russie.

3.9 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 29 juin 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE